DÉPARTEMENT DU LOT

Arrondissement de FIGEAC

MAIRIE
DE
LATRONQUIÈRE
46210

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
N° 03/2024 du 23 janvier 2024
PORTANT CRÉATION DE POINTS D'ARRÊTS À TITRE PERMANENT
TRANSPORT DE VOYAGEURS ET SCOLAIRES

Le maire de la commune de Latronquière,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 , 2212-2, 2213-1 et L 2213-2, L2213-3 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R411-3, R411-5, R411-8, R417-9, et suivants, R411-25 ;

Vu le Code des transports, notamment l'article L1112-1 ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R610-5 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L113-2 ;

Vu le Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Considérant qu'il incombe au Maire de la Commune dans le cadre des pouvoirs de police de la circulation, d'organiser la circulation et de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant qu'il est nécessaire de créer des points d'arrêt afin de permettre aux usagers des services de transport routiers de voyageurs et scolaires de monter et de descendre des véhicules en toute sécurité.

ARRÊTE

Article 1. Création, emplacement, dénomination des points d'arrêt

Les points d'arrêt permanents réservés aux services de transport routiers de voyageurs et scolaires sont institués comme suit :

Intitulé	Coordonnées Géographiques		Voie
	Latitude	Longitude	
LATRONQUIERE – Bourg	44,799368	2,078912	Voie Communale
LATRONQUIERE – Collège	44,798713	2,081208	Voie Communale
LATRONQUIERE – Gamm Vert	44,799188	2,066795	Voie Communale

Article 2. – Equipement des points d'arrêt

Les points d'arrêt sont équipés par la mise en place d'un poteau par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité qui en assurera la maintenance et l'entretien.

Article 3. – Signalisation des points d'arrêt

Sur les points d'arrêt, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sauf ceux des transports routiers de voyageurs ou scolaires sont interdits. La signalisation horizontale (lignes zigzag jaunes) et verticale (panneau C6) pourra être réalisée par le détenteur des pouvoirs de police.

Article 4. – Non-respect du présent arrêté

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5. – Publication et affichage du présent arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la Mairie de Latronquière.

Article 6. – Abrogation

Toute disposition antérieure et contraire aux prescriptions du présent arrêté est abrogée.

Article 7 – Prise d'effet du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa publication.

Article 8 – Exécution et ampliation du présent arrêté

Madame le Maire, le Chef de Brigade de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie,
- Madame la Présidente de la Région Occitanie.

Fait à Latronquière, le 23 janvier 2024

MAIRIE DE LATRONQUIERE 46 (Lot)

Le Maire, Éliane LAVERGNE

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse situé 68, rue Raymond-IV 31000 TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.